

L'an deux mille vingt-deux, les vingt-trois mars, à 14h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du neuf mars deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à Néoules sous la Présidence de Monsieur Michel GROS.

Objet : Frais de mission lors de déplacement à l'étranger

Délibération n° : 358-2022

Membres en exercice : 36

Membres présents : 18

Pouvoirs : 5

Excusés, absents : 13

Secrétaire de séance : Roger ANOT

Présents(es):

Laurence BRULEY

Roger ANOT

Laetitia TREMOUILHAC

Frédérique CÔTE

Jacques PAUL

Michel GROS

Hervé THEBAULT

Simone CALLAMAND

Mikaël SCHNEIDER

Carine PAILLARD

Gilles-olivier PAYAN

Jean-Yves DOLISI

Christian OLLIVIER

Claude FABRE

Josiane GALIZZI

Jean-Michel CONSTANS

Suzanne ARNAUD

Sébastien BOURLIN

Pouvoirs :

Monsieur Henri BERGER, délégué de la commune de Gémenos, a donné pouvoir à monsieur Michel GROS, Président, Maire et délégué de la commune de La Roquebrussanne ;

Monsieur Robert DELEDDA, délégué de la commune de La Cadière d'Azur, a donné pouvoir à monsieur Jean-Yves DOLISI, délégué de la commune de Riboux ;

Monsieur Patrice TONARELLI, maire et délégué de la commune de Rougiers, a donné pouvoir à Madame Josiane GALIZZI, délégué de la commune de Tourves,

Madame Hélène VERDUYN, maire et déléguée de la commune de Signes, a donné pouvoir à monsieur Hervé THEBAULT, délégué de la commune du Beausset ;

Monsieur Didier RÉAULT, délégué du département des Bouches-du-Rhône a donné pouvoir à monsieur Sébastien BOURLIN, délégué du département du Var ;

Excusés(es), absents(es) :

Monsieur Philippe SCHELLENBERGER, Monsieur Vincent AYALA, Madame Laurence GAUD, Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Madame Cathy SILVY, Madame Sophie LEMETER, Madame Virginie PHELIPPEAU, Monsieur Bruno AYCARD, Monsieur Marc LAURIOL, Madame Véronique MIQUELLY, Madame Jacqueline BOUYAC, Monsieur François de CANSON, Monsieur Christophe MADROLLE.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que les agents du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, les élu.e.s et les personnalités extérieures, sont parfois amenés dans le cadre de missions professionnelles du PNR à effectuer des missions à l'étranger qui devront faire l'objet d'un ordre de mission dûment autorisé.

Ces frais de mission à l'étranger ouvrent droit à des indemnités forfaitaires journalières définies par le barème MINEFI en fonction du pays concerné pour les frais de repas et d'hébergement décomposés comme suit:

(https://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission_taux_chancellerie/frais)

	Montant de l'indemnité forfaitaire journalière maximum*	Justificatif de dépenses
Nuitée	65 % de l'indemnité journalière	Facture acquittée de l'établissement établie au nom de l'agent ou de l'élu.e
Repas du midi	17,5% de l'indemnité journalière	
Repas du soir	17,5% de l'indemnité journalière	

En outre tout frais d'une autre nature que l'hébergement ou la restauration (par exemple transport en commun, taxi...) engagé par l'agent, l'élu.e ou la personnalité extérieure dans le cadre d'une mission à l'étranger dûment autorisée pourra être remboursé sur présentation du justificatif de paiement.

- **Avance :**

Considérant que les agents du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, les élu.e.s et les personnalités extérieures, sont parfois amenés dans le cadre de missions professionnelles à

l'étranger à avancer des frais ; une avance relative aux frais de l'hébergement pour le séjour à l'étranger, sur la présentation d'une réservation hôtelière comprenant le prix des nuitées payées ou à payer par l'agent, à hauteur du taux maximal de l'indemnité forfaitaire de nuitée pour le pays concerné.

- **Personnalité extérieure :**

Le PNR peut être amené à prendre en charge des frais de missions à l'étranger pour des personnalités extérieures, dans ce cas afin de d'obtenir une avance ou le remboursement des ses frais de missions, la personnalité extérieure devra outre les justificatifs cités récemment fournir un ordre de mission sans frais de son organisme d'origine.

Le Comité Syndical a approuvé l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** le montant du remboursement des frais mission à l'étranger au taux maximal des indemnités journalières définies par le barème MINEFI.
- **AUTORISE** le paiement des avances de frais aux conditions ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Michel GROS

